

## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2022

### ORDRE DU JOUR

Mme la Maire demande l'ajout des points 12 et 13 concernant les délibérations à prendre pour la citerne de protection incendie de Nant nord et pour la prise de participation de la Commune au capital de la société de la phase 2 du parc photovoltaïque.

Le Conseil à l'unanimité accepte l'ajout de ces points.

#### L'ordre du jour est donc le suivant

Audition en préambule du Conseil :

- De M. Odoul Président du comité départemental la Fédération française de la montagne et l'escalade, et de Mme Nathalie Noel, Présidente du club d'escalade de Belley (Ain Roc).

Audition en début de Conseil :

- De Mme Cluzel (adjointe à la culture), M. Bénistant (adjoint aux finances), tous deux élus de la ville de Belley et de Mme Christine Bruyat (directrice de la culture / ville de Belley) et de Mme Charlotte Potier (directrice du conservatoire de musique).

Approbation du compte rendu du conseil du 19/09/2022

- 1 Participation financière de la Commune au conservatoire de musique de Belley,
- 2 Délibération modificative pour abonder les articles 1641 et 66111,
- 3 Délibération pour l'adhésion au service commun de secrétariat de mairie itinérant,
- 4 Convention avec le département pour la sécurisation sur le RD37 à St Didier,
- 5 Délibération pour ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur, pour l'aliénation du chemin rural de « Sous Trézin »,
- 6 Délibération pour modification des primes IFSE et CIA du RIFSEEP,
- 7 Convention avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade concernant les sites d'escalade de la commune,
- 8 Délibération pour la révision allégée du PLU (Plan local d'urbanisme),
- 9 Délibération pour les nouvelles règles de publicité des actes des collectivités locales,
- 10 Délibération modificative Chapitre 62 dépenses de fonctionnement,
- 11 Délibération pour autoriser les coupes de bois 2023,
- 12 Délibération pour la citerne de protection incendie de Nant nord,
- 13 Délibération pour la prise de participation au capital de la société de la phase 2 du parc photovoltaïque,
- 14 Urbanisme,
- 15 Questions diverses.

**Présents** : Mmes Claude COMET, Paulette JOURDAN, Nicole NOËL

MM. Patrick ARALDI, M. Jean-François BIJOT, Williams BLANCAFORT, Thierry CAILLOT, Sylvain DE FAZIO, Michel FAQUIN, Thomas GONTHIER, Jean-Claude HENRY, Georges MALACRIDA, Patrick VERNAY, Christian VILADRICH

**Excusés** : M. Xavier DANHEUX (pouvoir à C. COMET)

Mmes Diane BERGEOT (pouvoir à P. JOURDAN) - Martine MOINE (pouvoir à M. FAQUIN) – Sandy PAILLAT (pouvoir à G. MALACRIDA)

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Claude HENRY

**Audition de M. Odoul Président du comité départemental la Fédération française de la montagne et l'escalade, et de Mme Nathalie Noel, Présidente du club d'escalade de Belley (Ain Roc).**

- La Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) compte plus de 100 000 adhérents, mais le nombre estimé de grimpeurs est compté entre 1 et 2 millions de personnes;
- Sur la Commune, deux sites d'escalade majeurs pour notre secteur : la falaise de Parves (près de 200 voies) et celle de Saint Didier, en bord de Rhône. Bugey Sud totalise environ 800 voies d'escalade sur plusieurs sites. A noter que la communauté de communes Bugey sud a pris la compétence Sports de nature et falaises.

Pour éviter des problématiques liées au conventionnements que passait la FFME avec chacun des propriétaires sur les sites d'escalade, il est proposé que la Collectivité porte la responsabilité de l'ouverture des sites d'escalade au public, tandis que la FFME est responsable du matériel d'équipement des falaises et de leur surveillance. Si la Commune accepte cette responsabilité elle devra le matérialiser par un arrêté d'ouverture des sites de son territoire / Echanges avec le Conseil, notamment sur ce qu'implique cette responsabilité pour la commune.

**Audition de Mme Cluzel (adjointe à la culture), M. Bénistant (adjoint aux finances), tous deux élus de la ville de Belley et de Mme Christine Bruyat (directrice de la culture / ville de Belley) et de Mme Charlotte Potier (directrice du conservatoire de musique) concernant la proposition de partenariat financier concernant l'accueil des habitants de la commune au sein du conservatoire de musique de Belley.**

Notre commune connaît depuis plusieurs années une fréquentation importante de ses habitants du conservatoire de musique de Belley. Le conservatoire est ouvert à tous, enfants, adolescents

et adultes, habitants de Belley ou résidents des communes voisines. Actuellement 12 personnes de la commune sont inscrites au conservatoire, dont 8 enfants et 4 adultes.

Des cours sont proposés dans les disciplines suivantes : Chant, Clarinette, flûte traversière, saxophones, Cor, trombone, trompette, tuba, Violon, alto, violoncelle, contrebasse, Guitare classique ou folk, Piano, claviers ou orgues électroniques, Percussions, batterie, Guitare ou basse électrique... avec une réflexion en cours sur l'ouverture de cours de théâtre.

Le Conservatoire ouvre à ses élèves l'apprentissage de la musique, mais au-delà prépare à aller plus loin vers des cursus diplômants. Pour la Ville de Belley, cet équipement a un véritable rayonnement territorial, mais souffre de la lourdeur de ses frais de fonctionnement (déficit de 560 000 euros initial qui a été ramené à 460 000 euros pour cette année). Ce qui a obligé récemment à augmenter les cotisations des élèves, et à faire une distinction entre les habitants de Belley, les habitants des communes voisines, et de proposer à celles qui le souhaiteraient un partenariat ramenant les tarifs de cotisation au tarif de Belley.

Le projet de Belley, faire rayonner le conservatoire et faire venir plus d'élèves avec des tarifs raisonnables basés sur le quotient familial pour plus d'équité, réactiver les conseils d'établissement en y intégrant les communes partenaires et proposer des partenariats à co-construire avec ces communes partenaires.

Discussion et échanges notamment sur l'opportunité d'aider tous les inscrits de notre commune ou simplement les enfants.

-----

## **Approbation du compte rendu de la séance du 19 septembre 2022**

Le compte rendu du conseil du 19/09/22 n'appelant pas de remarque est adopté à l'unanimité.

### **1. Participation financière au conservatoire de musique de Belley**

Madame Claude COMET, maire, explique que plusieurs parents ont sollicité la mairie pour signer une convention de partenariat avec le Conservatoire de Belley afin de bénéficier de tarifs préférentiels.

Pour l'année 2022-2023, 12 élèves domiciliés sur Parves et Nattages sont inscrits (8 enfants et 4 adultes).

Madame le Maire donne lecture de la convention de partenariat qui assure plusieurs objectifs : faire rayonner le conservatoire "hors les murs" et l'ouvrir davantage en le rendant accessible à un plus grand nombre de familles.

Un tour de table complet est engagé pour avoir l'opinion de chacun des conseillers sur deux points importants :

- La participation financière de la commune au conservatoire : 450 euros par personne inscrite,
- Sur quelle base, la commune choisirait d'établir sa participation financière : l'ensemble des inscrits ou simplement les enfants.

Dans leur majorité les élus sont d'accord sur le fait qu'il est important pour notre territoire de bénéficier, du point de vue culturel, d'un équipement de la qualité de celle du Conservatoire de Belley. Ils sont demandeurs d'une ouverture de ce conservatoire sur la commune... ouverture à dessiner ensemble. Pourtant un certain nombre d'entre eux s'interrogent sur la pertinence d'aider telle ou telle structure, il existe ainsi une école de musique à Yenne... (mais il est fait également remarque que Yenne fait partie des communes partenaires du conservatoire). Et sur la pertinence d'aider la musique plutôt que tout autre activité, sportive, artistique, culturelle.

Soumise au vote la proposition d'un partenariat financier avec le Conservatoire de Belley est retenue, uniquement :

- Pour l'accompagnement de 450 euros pour chacun des enfants inscrits au Conservatoire.
- Cette délibération est votée à 14 voix « Pour » et 4 « Contre ».

## 2. Délibération modificative pour abonder les articles 1641 et 66111

M. Jean-François BIJOT, Adjoint aux finances, expose au Conseil, suite à un oubli de la commune dans l'exercice 2021 deux mensualités du remboursement de l'emprunt du hangar communal de Parves, n'ont pas été réalisées. Il convient d'abonder les comptes 1641 pour un montant de 4 220 € et 66111 pour un montant de 200 €, ce qui nécessite la décision modificative du budget suivante :

- **Modification du** chapitre 014 Atténuation de produit à 75 200€ (- 200 €) ;
- **Modifie** le compte 739223 Fond de péréquation à 9 500 € (- 200 €) ;
- **Crédite** le chapitre 66 Charges financières à hauteur de 22 000 (+200 €) ;
- **Crédite** le compte 66111 à hauteur de 22 000 (+200 €) ;
- **Crédite** le chapitre 16 Emprunts et dettes à 58 336.03 € (+ 4220€) ;
- **Crédite** le compte 1641 Emprunts en euros à 56 336.03 € (+ 4220€) ;
- **Modifie** le chapitre 23 Immos en cours à 211 435.25 € (-4220€) ;
- **Modifie** le compte 2313 Pôle culturel à 69 035.6 € (-4220€) ;

Le Conseil, à l'unanimité, adopte cette modification.

### 3. Adhésion au service commun de secrétariat de mairie itinérant

Mme la Maire expose au conseil que dans son projet de territoire, la communauté de communes Bugey Sud souhaite organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun en renforçant les liens entre l'administration intercommunale et les administrations communales.

Conscient de l'enjeu de sécuriser le fonctionnement des secrétariats de mairie des communes, la communauté de communes a mis en place un groupe de travail qui a pu, au regard des échanges en conférence des maires élaborer un questionnaire soumis aux communes, afin de déterminer le besoin concret de ces dernières.

Le travail mené a permis de proposer la création d'un service commun de secrétariat de mairie itinérant dont les missions se répartissent comme suit en 3 blocs :

1. Missions pour les communes ou pour tout syndicat adhérent(e) : tâches administratives dévolues aux secrétaires de mairie ou agents administratifs. Ces missions pourront s'effectuer à l'occasion de besoins de remplacements d'agents absents, surcharge de travail, renfort dans l'attente d'un recrutement, accompagnement d'un agent nouvellement recruté ou gestion d'un dossier demandant une technicité particulière...
2. Missions collectives : mise en place et animation d'un réseau professionnel de secrétaires de mairie ou directeurs (partage d'expérience, analyse de la pratique, mise en commun des problématiques), élaboration de formations communes dispensées sur le territoire, mise en commun des méthodes de travail et fiches réflexes, groupements d'achats (recherche d'économies d'échelles). 75 jours par an seront dédiés aux missions collectives.
3. Mission de renfort interne au sein des services de la CCBS : la CCBS pourra utiliser des jours de mission non affectés aux communes ou syndicats pour renforcer ses services pour des tâches administratives.

Afin d'organiser au mieux le service, des critères de priorisation des missions en cas de plusieurs demandes pour une même période (bloc 1 de missions) sont définis :

1. Degré d'urgence des dossiers à traiter.
2. Ancienneté de la demande d'intervention (hors remplacement de congés annuels).
3. Nombre d'agents administratifs présents dans la commune.

Les conditions financières d'adhésion et de participation au coût du service sont arrêtées à l'occasion d'une annexe financière annuelle adoptée par délibération du conseil communautaire. Par analogie avec l'article D 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectuera sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatés. Toute nouvelle adhésion

formulée par délibération exécutoire après le 1er janvier 2023 fera l'objet d'un versement d'un droit d'entrée (payable une seule fois) et tel que calculé chaque année dans l'annexe financière de la convention d'organisation du service.

La situation des agents du service et les modalités de gestion sont déterminées dans la convention type telle que jointe à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver :

- L'adhésion de la commune de PARVES et NATTAGES au service commun de secrétariat de mairie itinérant de Bugey Sud,
- la convention type d'organisation du service ainsi que l'annexe financière pour l'année 2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix POUR, 1 voix CONTRE, adopte cette adhésion et la convention d'organisation du service commun.**

#### **4. Convention avec le département pour la sécurisation sur le RD37 à St Didier**

Madame la Maire explique que dans le cadre de la réalisation des travaux de sécurisation de la RD37 à St Didier, il convient d'approuver et de signer une convention, rédigée par le Conseil Départemental, et précisant les engagements respectifs des deux collectivités vis-à-vis de cet aménagement (conventionnement en Mairie).

**Après lecture de la convention, et après échange, le conseil à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** la convention précisant les engagements respectifs des deux collectivités ;
- **Autorise** Mme le Maire de signer ladite convention ;
- **Autorise** Mme le Maire à solliciter le département pour l'octroi d'une subvention.

#### **5. Délibération pour ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur, pour l'aliénation du chemin rural de « Sous Trézin »**

Mme la Maire rappelle que ce chemin avait été mentionné dans le Compte rendu du conseil municipal du 21 février 1997 (date du compte rendu : 4/03/1997).

Il était fait mention de l'accord à l'unanimité de céder ce chemin à M. et Mme Henri Eyraud, résidents secondaires à En Trezin, en échange du survol de leur propriété (parcelle E 196) par une ligne basse tension.

Cet accord du Conseil aurait dû faire l'objet d'une délibération et de démarches en Préfecture et au cadastre. Mais rien n'a été régularisé et le cadastre mentionne toujours le chemin comme « rural ».

Mme Eyraud et ses enfants demandent à la Commune si le Conseil est d'accord pour qu'une régularisation soit mise en route.

Une première discussion en conseil avait acté de l'accord du Conseil municipal d'honorer cette promesse faite par de précédentes équipes municipales et donc d'aliéner le chemin.

A ce stade, il convient de délibérer formellement sur cette aliénation et de désigner le commissaire enquêteur qui dirigera l'enquête publique.

**CONSIDERANT** que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,  
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DONNE** son accord pour régulariser cette situation et de céder le chemin rural à Mme Eyraud
- **DECIDE** de lancer l'enquête publique.
- **DECIDE** de nommer Mme Caroline Lemoine Commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.
- **AUTORISE** Mme le Maire à prendre l'arrêté de lancement de l'enquête publique.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.
- **Dit** que les frais financiers se rapportant à cette opération seront à charge de la famille Eyraud.

## 6. Délibération pour modification des primes IFSE et CIA du RIFSEEP

Mme la Maire explique que la Commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir l'objectif suivant : prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

**Le Conseil, à l'unanimité, décide,**

Article 1<sup>er</sup> : D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **1/01/2023**.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

## 7. Convention avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

Cette délibération est annulée car nécessité de plus amples informations et échanges avec la Communauté de communes.

## 8. Délibération pour la révision allégée du PLU

Madame la Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de PARVES et NATTAGES a été approuvé le 25 novembre 2019.

INDIQUE la nécessité de devoir délocaliser deux équipements publics. A court ou moyen terme, il s'agit de délocaliser le centre technique municipal. A plus long terme, il s'agit de délocaliser la salle polyvalente. L'objectif de ces délocalisations est de répondre aux impératifs propres à ces équipements : besoin d'espaces intérieurs et extérieurs fonctionnels, critères de maîtrise énergétique, besoin d'éloignement des habitations en raison des nuisances, notamment sonores. La caserne des pompiers est installée à côté du cimetière. La commune souhaite regrouper dans le même secteur l'ensemble des équipements publics car le site répond aux impératifs cités précédemment.

Il est nécessaire de rendre constructible des terrains actuellement classés en zone agricole (Ap) pour créer une zone destinée à l'accueil des équipements publics (AUe). Comme l'évolution souhaitée du PLU entraînera une réduction de la zone agricole c'est une procédure de révision dite « allégée » du PLU qui s'impose.

EXPOSE que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque :

*"la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9."*

PRECISE qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la révision allégée et de déterminer les modalités de la concertation.

### I. Objectif poursuivi

Madame la Maire expose l'objectif de la révision du P.L.U : il s'agit de créer dans le secteur autour du cimetière une zone AUe destinée à recevoir des équipements publics.

### II. Modalités de la concertation

Madame la Maire précise qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du P.L.U.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- l'information de la population par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- la mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure;
- consultation des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du secrétariat de la mairie.

A l'issue de la concertation, la maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de révision du PLU.

**Après avoir entendu cet exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal** décide de prescrire la révision n°1 du P.L.U selon la procédure dite "allégée", et charge Madame la Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L153-11 et L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme ;

II.- D'approuver les objectifs de la révision du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;

III. D'approuver les modalités de la concertation du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;

↳ PRECISE :

I- Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations suivantes, visées par les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'établissement public chargé du SCoT
- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme ;
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.

II- Conformément à l'article L132-12 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ainsi que les communes limitrophes.

III- Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande : l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

↳ PRECISE :

Que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

## **9. Délibération pour les nouvelles règles de publicité des actes des collectivités locales**

Mme la Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de PARVES et NATTAGES afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Mme la maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : publicité par affichage (sur le site de la Mairie) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'adopter cette forme d'affichage règlementaire.

## 10. Délibération modificative Chapitre 62 dépenses de fonctionnement

M. Jean-François BIJOT Adjoint aux finances expose au Conseil que la redevance due au service ADS de la CCBS est plus élevée que prévu au budget 2022 de 8 523.51 €. Cela est dû à un accroissement du nombre de dossiers d'urbanisme confiés au service ADS, au cours de l'année passée. Il est noté que le montant demandé comporte un acompte pour les dossiers de l'année 2023 de 2 870 €.

En conséquence il est nécessaire de faire une délibération modificative du chapitre 62 des dépenses de fonctionnement pour permettre de régler cette somme/

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Accepte** les modifications budgétaires reprise dans le tableau ci-dessus ;
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au service comptable de la commune.

## 11. Délibération pour coupes de bois en 2023

Mme la Maire explique que l'ONF effectuant des coupes d'entretien sur des parcelles communales, il est proposé au conseil municipal :

De fixer le tarif d'affouage pour la campagne 2022/2023.

De valider le règlement d'affouage correspondant.

De désigner les garants.

Le Conseil Municipal après échanges et en avoir délibéré à l'unanimité des présents

**VALIDE** les coupes effectuées par l'ONF à l'affouage sur les parcelles 3 et 4 – Montagne de Parves

**FIXE** le tarif d'affouage pour la campagne 2022/2023 à 30€ le stère

**D'ATTRIBUER** un lot par demandeur et de valider le mode d'attribution des lots par tirage au sort s'il y a plus de candidats que de lots.

**DESIGNE** les garants suivants :

Patrick Vernay – Patrick ARALDI et Georges MALACRIDA

Les personnes garantes ont en charge de faire appliquer lors de la saison d'affouage, le règlement forestier.

## 12. Délibération pour la citerne de protection incendie de Nant nord

Madame la Maire explique que dans le cadre du Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, la Commune a acquis la parcelle 655 jouxtant l'étang de Nant pour y poser une citerne enterrée de 120 m<sup>3</sup> baptisée « Nant Nord ». Une aide de l'état peut être sollicitée dans le cadre de la DETR.

Madame la Maire demande au conseil l'autorisation de réaliser la pose de la citerne et de solliciter l'Etat pour l'octroi de l'aide DETR.

**Vu** le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé en mai 2019 ;

**Vue** la délibération 2020-17 du 4 mai 2020 approuvant les travaux ;

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **Autorise** Mme la Maire à faire réaliser les travaux ;
- **Dit** que le financement sera prévu au budget 2023 pour un montant de 81 614 € TTC ;
- **Autorise** Mme le Maire à solliciter l'état pour l'octroi d'une subvention au titre de la DETR suivant le plan de financement ci-dessous.

## 13. Délibération pour la prise de participation au capital de la société de la phase 2 du parc photovoltaïque

Mme la Maire explique au Conseil que dans le cadre de la réalisation de la tranche 2 du parc photovoltaïque la nouvelle société de gestion propose à la commune d'acquérir 5 % (5€) des parts sociales de son capital de 100 €. Cette prise de participation de la Commune lui permettra, comme pour la phase 1, d'être au tour de table de la nouvelle société, aux côtés d'Irisolaris et de la SEM SIP EnR.

L'acquisition des actions représentant les 5 % du capital sera fait suivant un acte d'acquisition auprès de la SEM SIPEnR pour un montant de 5 euros.

**Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de** la prise de participation par la Commune de Parves et Nattages dans le capital de la SAS Irisolaris.

- **Détermine** le montant de la participation de la Commune de Parves et Nattages au capital de la SAS à 5 € soit 5 % du capital de la SAS
- **Habilite** Madame le Maire à signer l'acte de prise de participation dans le capital social de la SAS Irisolaris,
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération

## 14. Urbanisme

Ont été autorisés les déclarations préalables de travaux suivantes

SOLEIL VERT DE FRANCE chez Yvon NALLET – Route du Chenay pour la pose de panneaux photovoltaïques

GUSTIN Dorian – Impasse du Donchet – pour la réfection des menuiseries et pose de volets roulants

GARCIA Manual – Route des Lavois – pour la modification de façades, réfection des menuiseries et de la couverture, implantation d'un assainissement

COMET François – Rue des Luisettes – pour la pose d'un abri à bois non clos

A été autorisé le Permis de construire suivant :

GAEC du Sorbier 215 route du Chenay Mme Tourt : construction de 2 hangars agricoles à toiture photovoltaïque et démolition de 2 tunnels.

## 15. Questions diverses

Mme la Maire informe les élus de l'obligation pour la Commune de mettre en place le « Document unique d'évaluation des risques professionnels » pour les salariés communaux.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du 1<sup>er</sup> salarié.

L'employeur consigne dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés.

L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

Cette évaluation respecte les principes généraux de prévention. Les 9 principes généraux qui régissent l'organisation de la prévention sont les suivants :

- Éviter les risques, c'est-à-dire supprimer le danger ou l'exposition au danger
- Évaluer les risques, c'est-à-dire apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque pour prioriser les actions de prévention à mener
- Combattre les risques à la source, c'est-à-dire intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires
- Adapter le travail à l'homme, en tenant compte des différences individuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé
- Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est-à-dire adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles
- Remplacer un produit ou un procédé dangereux par ce qui l'est moins, lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une solution présentant des dangers moindres



- Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement
- Donner la priorité aux mesures de protection collective et utiliser les équipements de protection individuelle en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes
- Donner les instructions appropriées aux salariés, c'est-à-dire les former et les informer pour qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

La Commune se fera assister pour la mise en place de ce document unique.